

et la détention illégale d'iceux par le dit défendeur, avec, dans tous les cas, intérêt et les dépens de la présente action.

Trois-Rivières, 10 décembre 1852.

(Signé) LEWIS T. DRUMMOND,

Procureur Général.

JOS. E. TURCOTTE,

Conseil de la Reine.

PROVINCE DU CANADA, }
District des Trois-Rivières }

COUR SUPERIEURE.

DANS LA CAUSE NO. 394, DOMINA REGINA,

vs

THEOPHILE HECTOR PACAUD, *Défendeur.*

A l'honorable Dominique Mondelet, Ecuyer, l'un des juges de la cour supérieure du Bas-Canada, le Procureur Général pour cette partie de la province qui constituait ci-devant le Bas-Canada, expose respectueusement :

Qu'il existe sur les rivières St. Maurice deux ponts publics de péage, séparés par une des Iles de cette rivière, appelée St. Christophe, que ces ponts, dont l'un touche à la ville des Trois-Rivières, par son extrémité ouest, et à la dite Isle St. Christophe par son extrémité est, et l'autre à la paroisse du Cap la Magdeleine dans le comté de Champlain par son extrémité, est, et à la dite Isle St. Christophe par son extrémité ouest, et situés dans le comté St. Maurice entre la dite Ville des Trois-Rivières et la dite paroisse du Cap de la Magdeleine, avec une maison située en la dite Ville des Trois-Rivières sur un emplacement d'environ un demi arpent en superficie, borné au Nord par le chemin du pont, au Nord-Est par la rivière St. Maurice, au sud et sud-ouest par Etienne Tapin, et autres dépendances à l'usage d'iceux ponts, sont des ouvrages aux Travaux Publics (*Public Works*) construit dans le Bas-Canada par et aux frais du Gouvernement de cette province, et comme tels travaux publics la propriété d'iceux appartient à justes titres, depuis leur construction, à sa Majesté, ses héritiers

et su
la p
onzi
la co
Marc
Char
et ra
vingt
du d
ponts
détie
à été
pend
mani
Trav
pour
Géné
Vict.
Shéri
Norm
leine
posse
Wor
dit, a
Edou
d'ice
Tr

P
Dist

Je